

**GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE
ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE**

**PROTOCOL SUPPLEMENTARY TO THE
GENEVA (1979) PROTOCOL
TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL AU
PROTOCOLE DE GENÈVE (1979) ANNEXÉ À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE**

**22 November 1979
Geneva**

THE CONTRACTING PARTIES TO THE
GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

LES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD GENERAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

PROTOCOL SUPPLEMENTARY TO THE GENEVA (1979)
PROTOCOL TO THE GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE GENEVE (1979)
ANNEXE A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

22 November 1979
Geneva

TABLE OF CONTENTS - TABLE DES MATIERES

	Page
Text of Protocol	5
Texte du Protocole	7
Annex - Schedules of contracting parties and the European Economic Community	
Annexe - Listes des parties contractantes et de la Communauté Economique Européenne	
I - Australia	11
III - Brazil	27
V - Canada (English text)	31
(Texte français)	31
VII - Chile (Texto español)	33
(English text)	34
XII - India	35
XV - Pakistan	41
XXI - Indonesia	43
XXIII - República Dominicana (Texto español)	45
- Dominican Republic (English text)	46
XXVI - Haïti	47
XXXI - Uruguay (Texto español)	49
(Texte français)	50
XXXV - Perú (Texto español)	51
(English text)	52
XXXIX - Malaysia	53
XLII - Israel	57
XLV - Espagne (Texte français)	67
LII - Côte d'Ivoire	217
LX - Korea	219
LXIII - Egypt	227
LXVIII - Zaïre	229
LXXII - European Economic Community (English text)	232
Communauté économique européenne (Texte français)	238
LXXIII - Singapore	245

PROTOCOL SUPPLEMENTARY TO THE GENEVA (1979)
PROTOCOL TO THE GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE

The contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade and the European Economic Community which participated in the Multilateral Trade Negotiations 1973-79 (hereinafter referred to as "participants"),

CONSIDERING that a part of the tariff negotiations carried out in the Multilateral Trade Negotiations have been completed subsequent to the establishment of the Geneva (1979) Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "the Geneva (1979) Protocol"),

HAVING agreed to put into effect the results of these negotiations which involve concessions or contributions additional to those included in the schedules annexed to the Geneva (1979) Protocol or which concern concessions or contributions made by participants not having a schedule annexed to that Protocol,

RECOGNIZING that the results of these negotiations also involve some concessions offered in negotiations leading to the establishment of schedules annexed to the Geneva (1979) Protocol,

HAVING agreed to annex to the General Agreement on Tariffs and Trade the schedules of concessions which it was not possible to include in the Geneva (1979) Protocol,

HAVE through their representatives agreed as follows:

1. The schedule of tariff concessions annexed to this Protocol relating to a participant shall become a Schedule to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "the General Agreement") relating to that participant on the day on which this Protocol enters into force for it pursuant to paragraph 5.
2. (a) The reductions agreed upon by each participant shall, except as may be otherwise specified in a participant's schedule, be implemented in equal annual rate reductions beginning 1 January 1980 and the total reduction become effective not later than 1 January 1987. A participant which begins rate reductions on 1 July 1980 or on a date between 1 January and 1 July 1980 shall, unless otherwise specified in that participant's schedule, make effective two eighths of the total reduction to the final rate on that date followed by six equal instalments beginning 1 January 1982. The reduced rate should in each stage be rounded off to the first decimal. The provisions of this paragraph shall not prevent participants from implementing reductions in fewer stages or at earlier dates than indicated above.
(b) The implementation of the annexed Schedules in accordance with paragraph 2(a) above shall, upon request, be subject to multilateral examination by the participants having accepted this Protocol. This would be without prejudice to the rights and obligations of contracting parties under the General Agreement.

3. After the schedule of tariff concessions annexed to this Protocol relating to a participant has become a Schedule to the General Agreement pursuant to the provisions of paragraph 1, such participant shall be free at any time to withhold or to withdraw in whole or in part the concession in such schedule with respect to any product for which the principal supplier is any other participant or any government having negotiated for accession during the Multilateral Trade Negotiations, but the schedule of which, as established in the Multilateral Trade Negotiations, has not yet become a Schedule to the General Agreement. Such action can, however, only be taken after written notice of any such withholding or withdrawal of a concession has been given to the CONTRACTING PARTIES and after consultations have been held, upon request, with any participant or any acceding government, the relevant schedule of tariff concessions relating to which has become a Schedule to the General Agreement and which has a substantial interest in the product involved. Any concessions so withheld or withdrawn shall be applied as soon as possible and not later than the thirtieth day following the day on which the schedule of the participant or the acceding government which has the principal supplying interest becomes a Schedule to the General Agreement.

4. (a) In each case in which paragraph 1(b) and (c) of Article II of the General Agreement refers to the date of that Agreement, the applicable date in respect of each product which is the subject of a concession provided for in a schedule of tariff concessions annexed to this Protocol shall be the date of this Protocol, but without prejudice to any obligations in effect on that date.
- (b) For the purpose of the reference in paragraph 6(a) of Article II of the General Agreement to the date of that Agreement, the applicable date in respect of a schedule of tariff concessions annexed to this Protocol shall be the date of this Protocol.
5. (a) This Protocol shall be open for acceptance by participants, by signature or otherwise, until 30 June 1980.
- (b) This Protocol shall enter into force on 1 January 1980 for those participants which have accepted it on or before that date, and for participants accepting after that date, it shall enter into force on the dates of acceptance.
6. This Protocol shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES who shall promptly furnish a certified copy thereof and a notification of each acceptance thereof, pursuant to paragraph 5, to each contracting party to the General Agreement and to the European Economic Community.

7. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

DONE at Geneva this twenty-second day of November, one thousand nine hundred and seventy-nine, in a single copy, in the English and French languages, both texts being authentic. The Schedules annexed hereto are authentic in the English, French and Spanish language as specified in each Schedule.

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE GENEVE (1979)
ANNEXE A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et la Communauté économique européenne, qui ont participé aux négociations commerciales multilatérales de 1973-79 (dénommées ci-après "les participants"),

CONSIDERANT qu'une partie des négociations tarifaires conduites dans le cadre des négociations commerciales multilatérales ont été terminées après l'établissement du Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après "le Protocole de Genève (1979)")

ETANT convenues de donner effet aux résultats de ces négociations impliquant des concessions ou contributions additionnelles à celles qui sont reprises dans les listes annexées au Protocole de Genève (1979) ou portant sur des concessions ou contributions consenties par des participants qui n'ont pas de liste annexée audit Protocole,

RECONNAISSANT que les résultats de ces négociations impliquent aussi des concessions offertes au cours des négociations qui ont abouti à l'établissement des listes annexées au Protocole de Genève (1979),

ETANT convenues d'annexer à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce les listes de concessions qu'il n'a pas été possible de reprendre dans le Protocole de Genève (1979),

SONT convenues, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

1. La liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole deviendra la Liste de ce participant annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après "l'Accord général") le jour où le présent Protocole entrera en vigueur pour ce participant conformément au paragraphe 5 ci-après.

2. a) Les réductions consenties par chaque participant seront mises en oeuvre par tranches annuelles égales à partir du 1er janvier 1980, et la réduction totale sera effective au plus tard le 1er janvier 1987, à moins que sa liste n'en dispose autrement. Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1er juillet 1980 ou à une date comprise entre le 1er janvier et le 1er juillet 1980 opérera à cette date, à moins que sa liste n'en dispose autrement, une réduction égale aux deux huitièmes de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final, suivie de six réductions égales à partir du 1er janvier 1982. A chaque tranche, le taux réduit sera arrondi à la première décimale. Les dispositions du présent paragraphe n'empêcheront pas les participants de mettre en oeuvre leurs réductions en un nombre de tranches moindre ou plus tôt qu'il n'est prévu ci-dessus.

b) La mise en oeuvre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, des listes annexées sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des participants qui auront accepté le présent Protocole. Cette disposition ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations des parties contractantes résultant de l'Accord général.

3. Lorsque la liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole sera devenue sa Liste annexée à l'Accord général conformément aux dispositions du paragraphe 1, ce participant aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, la concession reprise dans cette liste concernant tout produit pour lequel le principal fournisseur est un autre participant ou un gouvernement ayant négocié en vue de son accession au cours des négociations commerciales multilatérales, mais dont la liste résultant des négociations commerciales multilatérales ne serait pas encore devenue Liste annexée à l'Accord général. Toutefois, une telle mesure ne pourra être prise qu'après qu'il aura été donné aux PARTIES CONTRACTANTES notification écrite de cette suspension ou de ce retrait de concession et qu'il aura été procédé, si demande en est faite, à des consultations avec tout participant ou avec tout gouvernement accédant dont la liste de concessions tarifaires sera devenue Liste annexée à l'Accord général et qui aurait un intérêt substantiel dans le produit en cause. Toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué dès que possible et au plus tard le trentième jour qui suivra celui où la liste du participant ou du gouvernement accédant qui a un intérêt de principal fournisseur deviendra Liste annexée à l'Accord général.

4.
 - a) Dans chaque cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général se réfèrent à la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole, réserve faite des obligations en vigueur à cette date.
 - b) Dans le cas de la référence à la date de l'Accord général que contient l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.
5.
 - a) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des participants, par signature ou d'autre manière, jusqu'au 30 juin 1980.
 - b) Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1980 pour les participants qui l'auront accepté à cette date ou auparavant; pour les participants qui l'accepteront après cette date, il entrera en vigueur pour chacun à la date de son acceptation.
6. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans tarder à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation dudit Protocole conformément au paragraphe 5 ci-dessus.
7. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Pour les Listes ci-annexées, le texte - français, anglais ou espagnol - qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.

A N N E X

SCHEDULES OF CONCESSIONS OF
CONTRACTING PARTIES AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

A N N E X E

LISTES DES CONCESSIONS DES
PARTIES CONTRACTANTES ET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

LISTE XXVI - HAITI

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

<u>Position du tarif</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Taux de base du droit</u>	<u>Taux du droit selon concession</u>
	(en gourdes ou ad valorem)		
02.02	Volaille, fraîche, semi-congelée et congelée	2,50/kg	2,40/kg
02.03	Foie de volaille	2,50/kg	1,25/kg
08.06.01	Pommes, fraîches	0,05/kg ou 20 % (quelque soit la grandeur)	0,01/kg ou 10 % (quelque soit la grandeur)
20.06.11	Cocktail de fruits	0,35/kg	0,25/kg
ex 21.07.99	Préparations alimentaires NES, par ex. concentrés de protéines végétales	30 %	libre
29.36	Pilule à base de souffre	KN 0,68 ou 13.8 %	KN 0,68 ou 13 %
29.44	Antibiotiques	KN 0,68 ou 13.8 %	KN 0,68 ou 13 %
ex 35.04.01	Ex Protéines végétales isolées	0,50/kg ou 35 %	0,0 1 (nouveau No. tarif.)
40.11.11	Pneus	21,1 %	20 %
84.41.01	Machines à coudre manuelles	KN 1,90 ou 10,55 %	KN 1,80 ou 10 %
84.41.09	Equipement de machines	KN 0,75 ou 10,55 %	KN 0,70 ou 10 %
84.41.91	Prix, pièces détachées	KN 0,75 ou 10,55 %	KN 0,70 ou 10 %

¹Sous réserve de ratification du Gouvernement de Haïti

<u>Position du tarif</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Taux de base du droit</u>	<u>Taux du droit selon concession</u>
84.51.01	Machines à écrire	22,1 %	21,5 %
84.52.01	Machines à calculer	21,5 %	21 %
84.52.11	Caisses enregistreuses	22,1 %	21,5 %
84.53	Machines pour les statistiques et la comptabilité	20 %	15 %
84.55	Pièces et accessoires pour machine à écrire	22,13 %	21,5 %
84.61.01	Robinets, bouchons, valves pour chaudière	2,5/kg plus 10 %	2,5/kg plus 10 %
85.04.01	Batteries pour voitures ou camions	21,1 %	20 %
85.06.02	Ventilateurs électriques pour ménages	10,55 %	10 %
85.11.01	Fourneaux industriels et pour laboratoires	35 %	25 %
85.18	Potentiomètres électriques	20 %	15 %
85.19.01	Appareils pour circuits électriques	10,56 %	10,56 %
87.03	Autos camions	12 %	12 %
87.06.99	Pièces et accessoires pour les articles mentionnés au point 87.03	17 %	12 %
90.01.01	Lentilles, prismes ainsi que d'autres éléments optiques	15 %	12 %

N.B Haïti garantira intégralement l'application des concessions contenues dans cette Liste le 1 janvier 1985.

DEUXIÈME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant